

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2013

L'an deux mille treize et le vingt cinq janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mmes COMBA N, RULLAN N, MM. BREGLIANO P, JAUFFRET A, LATZ M, MARESCHI P, MISTRE D, SADION J-C.

Excusés : MM. CHIARISOLI S, SAINT LUC A.

Absents : Mmes CHABERT R, GARCIA J, MM. DJOUABI D, SIMON M.

Madame Nicole RULLAN a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 30/11/2012 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu des réunions de Maire et Adjoints des 14/12/2012 et 11/01/2013.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations : NEANT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour : quartier saint jean – aménagement de la rue béchon – voirie et réseaux divers. Marché à procédure adaptée – avenant n° 1.

N° 2013/001

PLAN FACADE : RENOUVELLEMENT 2013

Madame RULLAN, Adjointe au Maire déléguée à l'aménagement du territoire, propose au Conseil Municipal de renouveler l'engagement de la commune dans un programme d'aide aux personnes privées pour la restauration des façades dans le centre ancien du village.

Madame RULLAN rappelle que le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 octobre 2007, avait approuvé le cahier des charges relatif aux travaux de ravalement de façades élaboré par la commission d'aménagement ainsi que la délimitation du périmètre du centre ancien reproduit sur le plan cadastral et décidé d'attribuer une aide aux particuliers de 20% du montant des travaux plafonnée à 1 000 euros.

Madame RULLAN dit que la Communauté de Commune du Comté de Provence attribue également une aide aux particuliers de 20 % maximum du montant TTC des travaux de ravalement des façades avec un plafond de 1 000,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame RULLAN et après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler l'opération « Plan Façades » **pour l'année 2013**,

DONNE tout pouvoir à la commission d'aménagement pour étudier les dossiers et à Monsieur le Maire pour le versement de la dite aide aux particuliers dont le dossier sera retenu par la commission,

LIMITE la dépense à un montant maximum de **5 000 euros pour l'année 2013** à prévoir au budget primitif.

N° 2013/002

PARTICIPATION AUX FRAIS DES FAMILLES POUR LES VOYAGES SCOLAIRES

En vu d'alléger la charge résiduelle incombant aux familles d'élèves résidant à Correns pour le financement des séjours éducatifs de leurs enfants, les établissements scolaires du 2ème degré demandent à la commune une participation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VOTE au titre de l'exercice 2013 les subventions pour le financement des séjours éducatifs pour les élèves résidant à Correns dans les conditions suivantes :

- 1 séjour est subventionné par élève et par exercice budgétaire,
- les séjours sont subventionnés à hauteur de 76 €,
- la subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'établissement scolaire, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 du budget de 2013.

N° 2013/003

PARTICIPATION AUX FRAIS DES FAMILLES POUR LES SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES

Vu les tarifs communiqués par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL-VAR) relatifs au coût des différents séjours organisés dans les multiples centres de vacances gérés par cet organisme au cours des vacances scolaires de l'été,

Vu en particulier, le taux de participation financière consenti par le Conseil Général du Var,

Considérant le tarif des séjours, il importe que la commune participe également afin de permettre aux familles des enfants de la commune désireux d'y participer de supporter le coût restant à leur charge,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VOTE une participation financière de 76 € pour chacun des séjours de vacances organisés par l'ODEL-VAR, à raison d'un séjour par enfant et par an, au bénéfice des familles des enfants de la commune désireux de s'inscrire à ces séjours,

DIT que les sommes correspondantes seront versées directement au compte de l'ODEL-VAR à postériori, sur production d'un état nominatif des enfants de CORRENS ayant participé aux séjours concernés,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au compte 65748 du budget de l'exercice en cours.

N° 2013/004

CONSEIL GENERAL DU VAR : DEMANDE DE DOTATION PETITES COMMUNES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Général verse une dotation spéciale réservée aux communes de moins de 1000 habitants pour un montant de 30 000 €. Il expose qu'il est nécessaire de délibérer pour en obtenir le versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DEMANDE au Conseil Général l'attribution et le versement de la dotation spéciale de 30 000 € au titre de l'exercice 2013.

N° 2013/005

ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYMIELEC VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Les travaux d'économie d'énergie pour les réseaux d'éclairage public, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC, référencé Economie d'Energie N° 1069 PROGRAMME EP 2012, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours, conformément au dispositif de la loi de finance N° 2009-1673 du 30/12/2009.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante des deux collectivités.

Le Plan de financement à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Montant du fonds de concours : 20 500,45 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 20 500,45 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune,

PRECISE que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune,

DIT que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune,

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de la commune.

N° 2013/006

SYMIELEC VAR. ADHESION DE LA COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS EN TANT QUE COMMUNE INDEPENDANTE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 12 novembre 2012 pour l'adhésion de la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS au SYMIELECVAR, en tant que commune indépendante, après son retrait du SIE des Sources d'Argens prononcé par délibération du SIE en date du 28 octobre 2010.

Conformément à l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, en tant que commune indépendante,

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N° 2013/007

AUTORISATION DE DEPENSES BUDGET PRINCIPAL

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget de la commune sera voté avant le 31 mars 2013. Entre le début de l'année 2013 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012: 895 779,29 € (Hors chapitres 16 « Remboursement d'emprunts » et 041 « Opérations patrimoniales »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 223 944,82 € (<25% x 895 779,29 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé Opération	Article	TTC
19	Voirie	2315	50 000,00
10002	Acquisition de matériel	2188	3 000,00
10004	Travaux Bâtiments	2315	21 600,00
10009	Travaux Eglise	2315	39 500,00
10011	Travaux Béchon	2315	35 000,00
TOTAL			149 100,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune 2013.

N° 2013/008

QUARTIER SAINT JEAN – AMENAGEMENT DE LA RUE BECHON – VOIRIE ET RESEAUX DIVERS. MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – AVENANT N° 1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 donnant délégation à Monsieur le Maire pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2008, le marché à procédure adaptée relatif au Quartier Saint Jean – Aménagement de la rue Béchon – Voirie et réseaux divers a été attribué à l'entreprise MINETTO – 04200 SISTERON pour un montant de 118 714,00 € HT pour la tranche ferme et 21 129,50 € HT pour la tranche conditionnelle, par décision du Maire 2012/004 du 19 mai 2012.

Monsieur le Maire expose que des modifications au marché doivent être effectuées et que des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires.

Pour la tranche ferme l'extension du réseau d'éclairage public y compris télécommunications et adduction d'eau potable hors limite de prestation et branchements eaux usées,

Pour la tranche conditionnelle, du fait de la création d'une construction, l'aménagement de la Calade a du prendre en compte les ouvertures et portes d'accès entraînant un complément de revêtements et de marches en bordures calcaires,

L'adaptation du projet en fonction du site a entraîné des moins values sur la tranche ferme concernant le revêtement et un regard en moins sur le réseau d'eaux usées.

Compte tenu de ces plus-values et moins values le marché s'élève à de 129 380,00€ HT pour la tranche ferme et 25 044,50 € HT pour la tranche conditionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau montant du marché de travaux tel que présenté par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec l'entreprise MINETTO,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2013 de la commune.

N° 2013/009

BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT. AUTORISATION DE DEPENSES

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget de l'eau et de l'assainissement sera voté avant le 31 mars 2013. Entre le début de l'année 2013 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012: 222 115,89 € (Hors chapitres 16 « Remboursement d'emprunts » et 041 « Opérations patrimoniales »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 55 528,97 € (< 25% x 222 115,89 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé Opération	Article	Montant €
10002	Forage	2315	3 000,00
14	Travaux Réseau Assainissement	2315	250,00
10011	Branchements neufs	2315	9 000,00
		TOTAL	12 250,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'eau et de l'assainissement 2013.

N° 2013/010

BUDGET DE L'AUBERGE. AUTORISATION DE DEPENSES

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget de l'auberge sera voté avant le 31 mars 2013. Entre le début de l'année 2013 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012: 125 112,24 € (Hors chapitres 16 « Remboursement d'emprunts » et 041 « Opérations patrimoniales »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 31 278.06 € (< 25% x 125 112,24 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé Opération	Article	Montant €
10001	Travaux à l'auberge	2315	15 000,00
		TOTAL	15 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'auberge 2013.

N° 2013/011

PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis du comité technique en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

DECIDE de fixer à 10 % le montant mensuel de la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

DIT que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits chaque année au chapitre 012 du budget.

N° 2013/012

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer pour tous les grades :

rédacteur principal 1^{ère} classe, rédacteur principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif 1^{ère} classe, agent de maîtrise principal, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint d'animation de 1^{ère} classe, garde champêtre chef principal,

à 100 % le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, à compter de l'année 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

N° 2013/013

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire expose qu'en raison de l'augmentation de divers travaux, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet,

DIT que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 17h30 heures,

PRECISE que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter le responsable de ce poste,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2013.

N° 2013/014

CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Monsieur le Maire expose que pour les besoins des services, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet,

DIT que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35h00 heures,

PRECISE que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter le responsable de ce poste,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2013.

N° 2013/015

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Monsieur le Maire expose que pour les besoins des services, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE de créer un emploi de Rédacteur Principal de 1^o classe à temps complet,

DIT que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35h00 heures,

PRECISE que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter le responsable de ce poste,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2013.

N° 2013/016

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire expose que pour les besoins des services, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE de créer un emploi de d'adjoint administratif principal de 2° classe à temps complet,

DIT que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35h00 heures,

PRECISE que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

CHARGE Monsieur le Maire de recruter le responsable de ce poste,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2013.

N° 2013/017

ORGANISATION DES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 2ème classe,
- Adjoint Technique Territorial de 1ère classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe.

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de conducteur.

Le marché a été renouvelé avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2013, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelle par collectivité.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

N° 2013/018

MUTUALISATION DES SERVICES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE, TELEPHONIE ET REPROGRAPHIE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COMTE DE PROVENCE ET LA COMMUNE.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer avec la Communauté de Communes du Comté de Provence une convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie et reprographie.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Comté de Provence une convention de mise à disposition du service informatique, téléphonie et reprographie.

N° 2013/019

SUPPRESSION DE LA REGIE FOURRIERE CHIENS ET CHATS

Monsieur le Maire expose qu'il convient de supprimer la régie pour l'encaissement des frais de fourrières des chiens et des chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, la forêt ou la campagne qui n'est plus utilisée, la gestion étant assurée par convention avec un prestataire de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer la régie pour l'encaissement des frais de fourrières des chiens et des chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, la forêt ou la campagne,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la suppression de cette régie de recette.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21H55